

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2017-08-15

Amendement

No. : CI-204

Secrétaire : M. Desautels

Préambule

Insérer, après le titre du projet de loi, le préambule suivant :

« ATTENDU QU'au terme de son évolution historique, l'État québécois est maintenant laïque;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale souhaite affirmer l'importance du principe de laïcité et du principe de neutralité religieuse de l'État, lesquels constituent la pierre angulaire d'une société libre et démocratique;

ATTENDU QUE le principe de laïcité et le principe de neutralité religieuse de l'État sont garants de la liberté de conscience, de l'émancipation personnelle et de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et assurent la protection de l'intérêt général;

ATTENDU l'importance que l'Assemblée nationale accorde au respect de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE dans un contexte de diversité de religions et de croyances, le respect de la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens et citoyennes exige plus que jamais que l'État soit laïque et apparaisse n'être d'aucune religion ou croyance;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de définir ces principes de laïcité (séparation de l'État et de la religion) et de neutralité religieuse de l'État;

ATTENDU QU'il est également nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux.

IL EST EN CONSÉQUENCE devenu nécessaire que ces principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État soient affirmés et définis dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC décrète ce qui suit : »

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi en ajoutant, après le septième paragraphe, le suivant :

8° Les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (chapitre v-6.1).

Texte modifié :

2. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel des organismes publics suivants :

1° les ministères du gouvernement;

[...]

8° Les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (chapitre v-6.1).

[...]

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi en ajoutant l'alinéa suivant :

«Un membre du personnel d'un organisme doit aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.»

Texte modifié :

4. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions.

Il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion.

Un membre du personnel d'un organisme doit aussi faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 4.1

Ajouter, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant :

4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signe religieux ostentatoire dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison.

Texte modifié :

4.1 Parce qu'ils doivent incarner la neutralité de l'État et exercent un pouvoir de coercition, les agents de l'État suivants ne peuvent porter de signe religieux ostentatoire dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) les magistrats;
- b) les procureurs de la poursuite;
- c) les policiers;
- d) les gardiens de prison.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi en ajoutant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Texte modifié :

9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir, notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

Un membre du personnel de l'État ne peut porter un tchador, un niqab ou une burka dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'ils représentent un symbole d'oppression qui va à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

[...]

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de santé ou de sécurité impératif et avéré le justifie clairement.

Texte modifié :

9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir, notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

De même, une personne à qui est fourni un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

Tout accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles doit être refusé, sauf si un motif de santé ou de sécurité impératif et avéré le justifie clairement.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 10

Modifier l'article 10 du projet de loi en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « Le membre du personnel d'un organisme qui traite une demande d'accommodement pour un motif religieux doit s'assurer: » par les mots «Le gouvernement développe une politique globale d'analyse et de traitement des demandes d'accommodement raisonnable afin de s'assurer: »

Texte modifié :

10. Le gouvernement développe une politique globale d'analyse et de traitement des demandes d'accommodement raisonnable afin de s'assurer:

1° qu'il s'agit d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement demandé ne compromet pas le principe de la neutralité religieuse de l'État.

[...]

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 10

Modifier l'article 10 du projet de loi en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots «L'accommodement doit être raisonnable» par les mots «L'organisme public qui traite une demande d'accommodement pour un motif religieux doit s'assurer qu'il est raisonnable »

Texte modifié :

[...]

L'organisme public qui traite une demande d'accommodement pour un motif religieux doit s'assurer qu'il est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

[...]

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Article 10

Modifier l'article 10 du projet de loi en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots «contrainte excessive» par « contrainte plus que minimale».

Texte modifié :

10. Le membre du personnel d'un organisme qui traite une demande d'accommodement pour un motif religieux doit s'assurer :

1° qu'il s'agit d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement demandé ne compromet pas le principe de la neutralité religieuse de l'État.

L'accommodement doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune **contrainte plus que minimale** eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Amendement

Charte des droits et libertés de la personne

Ajouter, après l'article 17 du projet de loi, les articles suivants :

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

17.1 Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (Chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État.»

17.2 Ajouter, à l'article 9.1 de cette Charte, après les mots «valeurs démocratiques,» le mot «des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État,»

17.3 Modifier cette Charte en ajoutant, après l'article 9.1, l'article suivant :

9.2 La Laïcité est fondée sur les principes de séparation de l'Église et de l'État, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers, et de la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne favorise aucune religion ou autre croyance et selon lequel les actes de l'État ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre croyance.

La laïcité est garante de la liberté de conscience, de l'égalité des convictions profondes de tous les citoyens et citoyennes et assure la protection de l'intérêt général.

Toute personne a droit à la laïcité, la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État envers les religions ou autres croyances.

17.4 Ajouter à cette Charte, après l'article 50.1, l'article 50.2 suivant :

50.2 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte doivent être interprétés conformément aux prescriptions de l'article 9.1.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

Texte modifié de la Charte des droits et libertés de la personne :

Préambule :

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant le caractère laïque de l'État, la séparation entre l'État et les religions et la neutralité religieuse de l'État.

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

Article 9.1 :

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, **des principes de laïcité, de la séparation de l'État et des religions et de la neutralité religieuse de l'État**, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Article 9.2 : (nouvel ajout)

9.2 La laïcité est fondée sur les principes de séparation de l'Église et de l'État, qui implique l'affranchissement de l'État de l'emprise de tout pouvoir tiers, et de la neutralité religieuse de l'État, qui signifie que l'État ne favorise aucune religion ou autre croyance et selon lequel les actes de l'État ne sont et n'apparaissent pas posés sous l'influence d'une religion ou autre croyance.

PROJET DE LOI N° 62

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes

La laïcité est garante de la liberté de conscience, de l'égalité des convictions profondes de tous les citoyens et citoyennes et assure la protection de l'intérêt général.

Toute personne a droit à la laïcité, la séparation de l'État et des religions et à la neutralité de l'État envers les religions ou autres croyances.

Article 50.2 : (nouvel ajout)

50.2 Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Charte doivent être interprétés conformément aux prescriptions de l'article 9.1.